

DEMANDE

Temps partiel pour création ou reprise d'entreprise Autorisation pour cumul activités à titre accessoire

(III et IV de l'article 25 septies de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires)



IDENTIFICATION DE L'AGENT

Nom de naissance Catégorie

Nom de d'usage Statut

Prénom Fonction exercée

N° de téléphone Adresse mèl

Affectation Quotité de temps de travail actuelle



INFORMATIONS RELATIVES A LA DEMANDE

Nature de la demande : Initiale Renouvellement

Temps partiel pour création ou reprise d'entreprise, indiquer la quotité de travail souhaitée

Type d'activité accessoire

Veuillez décrire l'activité que vous souhaitez exercer :

Identité de l'employeur ou de l'organisme

Forme juridique de l'employeur ou de l'organisme Objet

social

Secteur d'activité

Branche d'activité

Exercez-vous déjà une ou plusieurs activités accessoires ? Oui Non

Si oui, veuillez décrire les activités exercées :

Fonctions exercées

Durée de l'activité

Date de début ou du renouvellement de l'activité

Périodicité et horaires d'exercice

Périodicité	Lundi	Mardi	Mercredi	Jeudi	Vendredi	Samedi	Dimanche
Horaires d'exercice							

Conditions de rémunération

Mode et montant

Pour les personnes titulaires, en cas d'exercice à temps partiel, je demande à surcotiser pour la retraite sur la base d'un traitement à temps plein : OUI NON

Page 3 sur 6



CIRCUIT DE TRAITEMENT DE LA DEMANDE

- 1. Signature de l'agent
- 2. Avis du supérieur hiérarchique et des services RH
- 3. Avis facultative est réalisée par l'autorité gestionnaire en cas de doute déontologique
- 4. Avis de la HATVP, le cas échéant.

Commentaire de l'agent

Signature de l'agent



RECUEIL DES VISAS

Avis du supérieur hiérarchique

Nom du supérieur hiérarchique

Date

Signature et timbre du supérieur hiérarchique

Le cas échéant :

Avis du référent déontologue

Date

Avis de la haute autorité pour la transparence de la vie publique

Date

Avis de conformité du service gestionnaire RH

Nom de l'agent du service RH

Date

Signature et timbre du service RH



PRINCIPALES REGLES DE GESTION

PRECISIONS CONCERNANT LA DEMANDE DE TEMPS PARTIEL POUR CREATION OU REPRISE D'ENTREPRISE ET LE CUMUL D'ACTIVITE A TITRE ACCESSOIRE

Création ou reprise d'entreprise (Décret n° 2020-69 du 30 janvier 2020 relatif aux contrôles déontologiques dans la fonction publique, article 16)

La possibilité de créer ou reprendre une entreprise industrielle, commerciale, artisanale, libérale ou agricole est ouverte à l'agent public. A cette fin, il est autorisé par sa hiérarchie à accomplir un service à temps partiel ne pouvant être inférieur au mi-temps. En cas de doute, elle saisit pour avis, préalablement à sa décision, le référent déontologue. Lorsque l'avis de ce dernier ne permet pas de lever ce doute, l'autorité hiérarchique saisit la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique. Lorsque le fonctionnaire occupe un emploi dont le niveau hiérarchique ou la nature des fonctions le justifient, mentionné sur une liste établie par décret en Conseil d'Etat, l'autorité hiérarchique soumet sa demande d'autorisation à l'avis préalable de la Haute Autorité. A défaut, le fonctionnaire peut également saisir la Haute Autorité.

Sauf décision expresse contraire, l'autorisation est donnée pour une durée de trois ans, prorogeable sur déclaration, un mois avant le terme de la première période, pour un an. L'agent, ayant bénéficié d'une autorisation de cumul d'activités pour création ou reprise d'entreprise, ne pourra pas demander une nouvelle autorisation de ce type avant un délai de 3 ans suivant la fin de la précédente autorisation.

Activités pouvant faire l'objet d'un cumul (Décret n° 2020-69 du 30 janvier 2020 relatif aux contrôles déontologiques dans la fonction publique, article 11):

Expertise et consultation

Les expertises et consultations pour lesquelles l'autorisation de cumul d'activités est demandée ne peuvent pas concerner les consultations, expertises et plaidoiries en public dans les litiges intéressant toute personne publique, le cas échéant devant une juridiction étrangère ou internationale, sauf si cette prestation s'exerce au profit d'une personne publique.

Activité à caractère sportif ou culturel

Il s'agit d'une activité à caractère sportif ou culturel, y compris l'encadrement et l'animation dans les domaines sportifs, culturels ou de l'éducation populaire.

Activité agricole

Il s'agit d'une activité agricole au sens du premier alinéa de l'article L. 311-1 du code rural et de la pêche maritime dans des exploitations agricoles constituées ou non sous forme sociale.

Activité de conjoint collaborateur

Est considéré comme conjoint collaborateur le conjoint du chef d'une entreprise commerciale, artisanale ou libérale, qui exerce une activité professionnelle régulière dans l'entreprise sans percevoir de rémunération et sans avoir la qualité d'associé au sens de l'article 1832 du code civil.

Aide à domicile

Aide à domicile à un ascendant, à un descendant, à son conjoint, à son partenaire lié par un pacte civil de solidarité ou à son concubin, permettant au fonctionnaire de percevoir, le cas échéant, les allocations afférentes à cette aide.

Activité d'intérêt général

Il s'agit d'une activité d'intérêt général exercée auprès d'une personne publique ou auprès d'une personne privée à but non lucratif.

Mission d'intérêt public à caractère international

Il s'agit d'une mission d'intérêt public de coopération internationale ou auprès d'organismes d'intérêt à caractère international ou d'un Etat étranger.

Services à la personne et vente de bien(s) personnellement fabriqué(s) par l'agent

Les services à la personne portent sur les activités suivantes :

- La garde d'enfants ;
- L'assistance aux personnes âgées, aux personnes handicapées ou aux autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile ;
- Aide personnelle à leur domicile ou d'une aide à la mobilité dans l'environnement de proximité favorisant leur maintien à domicile ;
- Les services aux personnes à leur domicile relatifs aux tâches ménagères ou familiales.

L'affiliation au régime au régime des travailleurs indépendant est obligatoire pour l'exercice de ces activités.

RAPPELS

L'activité autorisée doit toujours s'exercer en dehors des heures de service. Tout changement substantiel des conditions d'exercice ou de rémunération de l'activité accessoire est assimilé à une nouvelle activité et doit donc faire l'objet d'une nouvelle demande. l'autorité compétente peut, à tout moment, s'opposer à la poursuite d'une activité accessoire dont l'exercice a été autorisé dès lors que l'intérêt du service le justifie, que les informations sur le fondement desquelles elle a été autorisée apparaissent erronées ou que cette activité ne revêt plus un caractère accessoire.

De même, l'autorité peut à tout moment s'opposer à l'exercice ou à la poursuite de l'exercice d'une activité qui contreviendrait à la déontologie ou aux obligations de service, porterait atteinte à la dignité des fonctions publiques exercées par l'agent, risquerait de compromettre ou mettre en cause le fonctionnement normal, l'indépendance ou la neutralité du service. Dans tous les cas, l'agent reste soumis aux dispositions de l'article 432-12 du code pénal relatives à la prise illégale d'intérêts.



PIECES A JOINDRE

Dans tous les cas:

- Le formulaire complété et signé ;
- Tout document relatif à l'activité ou aux fonctions envisagées.

En cas de création ou reprise d'entreprise :

- Une copie du contrat d'engagement pour les agents contractuels ;
- Une description du projet envisagé comportant toutes les informations utiles et circonstanciées ;
- Le cas échéant, les statuts ou projets de statuts de l'entreprise que l'agent souhaite créer ou reprendre ;
- Le cas échéant, l'extrait du registre du commerce et des sociétés (extraits K ou K bis) ou la copie des statuts de la personne morale que l'agent souhaite rejoindre.